



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la citoyenneté  
et de la légalité**

**LA PRÉFÈTE**

Mende, le - 8 JAN. 2021

à

-Mesdames et Messieurs les Maires des  
communes du département

-Mesdames et Messieurs les Présidents des  
EPCI du département

**OBJET :** Dotation d'équipement des territoires ruraux (D.E.T.R) – Exercice 2021

**REFER :** Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du code général des  
collectivités territoriales (CGCT)

**P.J. :**

- Annexe 1 - Opérations éligibles 2021
- Annexe 2 - Composition du dossier
- Annexe 3 - Dossier DETR
- Annexe 4 - Modalités paiement subventions
- Annexe 5 - Dispositions réglementaires DETR
- Annexe 6 - Article R.2334-19 CGCT
- Annexe 7 - PJ accessibilité

La présente circulaire a pour objet de vous informer des conditions d'éligibilité des communes et groupements de communes à la DETR 2021, sous réserve des précisions qui pourraient vous être apportées ultérieurement par les instructions ministérielles.

Je vous remercie d'apporter une lecture attentive aux instructions suivantes qui conditionnent la bonne gestion du dispositif. Elles rappellent :

- les dispositions réglementaires ;
- les catégories d'opérations éligibles à la DETR et les taux applicables, conformément aux dispositions de l'article L.2334-37 du code général des collectivités territoriales, et suite à la commission des élus du 29 novembre 2019. Cette liste pourra être mise à jour lors de la prochaine commission des élus 2021 ;
- la procédure de dépôt du dossier et le calendrier ;
- les modalités de paiement des subventions ;
- les catégories d'opérations exclues par application de la loi (articles L.2334-39 et R.2334-19 du CGCT).

## **I- COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS ÉLIGIBLES**

Je vous rappelle que sont éligibles à la DETR dans le département de la Lozère :

- ✓ Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;
- ✓ Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants ;
- ✓ Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble de leur strate ;
- ✓ les EPCI éligibles à la DGE ou à la DDR en 2010 ;
- ✓ les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT et syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Conformément à la circulaire NORTERV1906177J du 11 mars 2019, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent bénéficier d'une subvention au titre de la DETR.

## **II- MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT :**

Vous trouverez en **annexes 5 et 6** la synthèse des dispositions réglementaires relatives aux modalités d'attribution et de gestion de la DETR telles que définies par le CGCT.

J'appelle particulièrement votre attention sur les points ci après :

-le décret 2018-514 du 25 juin 2018 a introduit pour la DETR un changement en matière de commencement d'exécution : un accusé de réception « dépôt de dossier » vous sera adressé immédiatement à réception de votre demande ; il **permet le commencement d'exécution de l'opération**. Puis l'accusé de réception « dossier complet » (ou la demande de pièce) vous parviendra dans les délais habituels.

-le taux de subvention d'un projet ne peut excéder 80 % toutes aides confondues ;

-dans les domaines où la loi MAPTAM a défini un chef de file pour l'exercice d'une compétence, le taux minimal de participation du maître d'ouvrage est de 30 % (article 3 de la loi MAPTAM codifié à l'article L.1111-9 du CGCT) ;

**- le taux de subvention DETR ne peut être inférieur à 20 % et supérieur à 60 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable ;**

- l'obligation de prévoir une clause d'insertion sociale dans les marchés publics aidés par la DETR lorsque la subvention représente plus de 200 000€ (articles L 2112-2, L 2113-10, L 2113-11, L 2151-1 et L 2152-7 du code de la commande publique). L'engagement de la collectivité s'effectuera au moment de l'appel d'offres qui devra faire apparaître l'insertion comme l'une des conditions d'exécution du marché ;

-l'obligation de fournir une étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement, établie en application du décret n° 2016-892 du 30 juin 2016. Cette étude est jointe à la présentation du projet à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement. L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

1. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;
2. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;
3. Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement.

Les travaux peuvent être financés en plusieurs tranches, à la condition qu'il s'agisse de tranches véritablement **fonctionnelles**, déclarées dès l'établissement du dossier initial. Le

taux d'intervention de la DETR et son montant seront fixés sur la base de l'opération globale, et non par tranche.

De même, si ce montant est supérieur à 100 000 euros, l'avis de la commission des élus sera sollicité une seule fois, sur l'opération globale et non pour chaque tranche.

Les dispositions des articles R.2334-28 et R.2334-29 du CGCT prévoient que le non commencement d'exécution dans les **deux ans** suivant la notification de la subvention entraîne la **caducité** de celle-ci, et que, si l'achèvement de l'opération n'est pas déclaré dans un délai de **quatre ans** à compter de la date de début d'exécution, celle-ci sera considérée comme **caduque** aussi. **Toute avance ou tout acompte versé devrait alors être reversé et la subvention serait annulée dans sa totalité, depuis l'origine.**

**J'appelle tout particulièrement votre attention sur ce dernier point, car il s'agit d'une interprétation stricte des dispositions du CGCT que la plate-forme CHORUS de la Haute-Garonne applique de façon rigoureuse.**

### **III - OPÉRATIONS ÉLIGIBLES :**

Les opérations éligibles pour l'année 2021, s'inspireront de celles éligibles pour l'année 2020, telles que définies lors de la commission des élus qui a eu lieu en novembre 2019. Ces types d'opérations, figurent en **annexe 1** à la présente circulaire.

La prochaine réunion de la commission des élus au printemps 2021 pourra, le cas échéant, opérer des ajustements à cette liste.

Peu d'évolutions sont intervenues par rapport aux exercices précédents. Les quelques modifications ou précisions apportées aux différentes catégories d'opérations éligibles apparaissent, en gras, dans l'annexe 1 de la présente circulaire.

Il vous est rappelé que les EPCI ne peuvent intervenir ni opérationnellement ni financièrement dans le champ de compétences que les communes ont conservé. La conformité des demandes de subvention présentées par les EPCI avec leurs statuts et les compétences transférées feront l'objet d'un examen attentif.

**Pour être examinées au titre de l'exercice 2021, les dossiers de demande de subvention 2020, déclarés complets et non financés en 2020, devront faire l'objet d'un courrier de confirmation de votre part ainsi que d'une priorisation par rapport aux opérations nouvelles.**

Les plans de financement pourront être actualisés, en particulier pour répondre aux nouvelles conditions.

Pour être parfaitement complète, j'ajoute que je serai amenée à appliquer les critères de sélection suivant entre les dossiers :

1. ceux qui favorisent une politique d'investissement dynamique afin que les crédits octroyés au département par le budget national profitent tout de suite à l'économie départementale et aux entreprises. A cet égard, la bonne utilisation des crédits antérieurement affectés à la collectivité sera un critère d'appréciation ;
2. ceux qui favorisent l'intercommunalité et les prises de compétences intercommunales pour développer les projets structurants ;

3. ceux qui orientent les crédits vers les priorités de l'État pour le département (accessibilité, transition énergétique, sécurité, emploi...);
4. ceux qui, accompagnés par l'État, s'inscrivent dans le cadre de programmes nationaux de types Contrat de Transition Écologique (CTE), Opération de Revitalisation des Territoires (ORT), Action Coeur de Ville (ACV), Atelier de territoire, etc.

Enfin, dans des situations exceptionnelles je peux être conduite à accepter des dossiers non prévus dans le tableau des opérations éligibles, dans le respect des instructions nationales.

## **A. Contenu**

Les dossiers de demande doivent comporter un nombre de pièces précisé en **annexe 2** et un modèle de dossier vierge vous est fourni dans l'**annexe 3**.

**Les dossiers incomplets feront l'objet d'une demande de pièces complémentaires sans, cependant, qu'aucun crédit puisse leur être réservé d'aucune façon.** Cette disposition est de nature à fluidifier le traitement des dossiers, afin de ne pas réserver inutilement des crédits pour une opération qui serait finalement inéligible en raison, notamment, de l'absence de complément au dossier.

### **Le dossier est à adresser :**

-pour les collectivités de l'arrondissement de Mende, en 3 exemplaires (4 exemplaires pour les dossiers logements, écoles) à la préfecture ;

-pour les collectivités de l'arrondissement de Florac, en 3 exemplaires (4 exemplaires pour les dossiers logements, écoles), à la sous-préfecture de Florac.

**Le dossier « papier » est à fournir en un seul exemplaire si et seulement si un exemplaire complet est également transmis par messagerie aux adresses suivantes:** [pref-bdcl@lozere.gouv.fr](mailto:pref-bdcl@lozere.gouv.fr) pour l'arrondissement de Mende et [sp-florac@lozere.gouv.fr](mailto:sp-florac@lozere.gouv.fr) pour celui de Florac.

## **B. Calendrier**

**La date limite de dépôt des dossiers est le 22 février 2021.** Le respect de ce délai est nécessaire pour que le dossier soit instruit dans les temps.

Les dossiers déposés postérieurement seront instruits en cours d'année dans la mesure du possible et ne bénéficieront donc pas des mêmes garanties de financement pour l'exercice en cours.

Les dossiers déposés à compter du 1er septembre 2021 ne seront, en principe, pas étudiés pour 2021 mais seulement pour l'exercice 2022 ; vous êtes informés que pour ces dossiers, les délais d'instruction qui me sont impartis ne courront pas avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 .

Enfin, dans la mesure où la collectivité dépose plusieurs dossiers, comme indiqué ci-dessus un **ordre de priorité** doit **impérativement** être indiqué.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le respect de cette priorisation : trop de décisions ont dû être modifiées en cours d'année 2020, car la collectivité demandeuse n'a fait connaître ses priorités qu'après réception de mes décisions de financement.

Ce mode de fonctionnement chronophage et inutile m'amènera à considérer comme non prioritaires les dossiers n'ayant pas fait l'objet d'une priorisation.

### C. Procédure d'instruction

Dès que les services de la préfecture (pour les communes relevant de l'arrondissement de Mendre) ou de la sous-préfecture (pour les communes relevant de l'arrondissement de Florac) auront reçu un dossier, un accusé de réception de « dépôt de dossier » vous sera adressé. Ce document permet le démarrage de l'opération. **Toutefois, ce document ne vaut ni validation de l'éligibilité du dossier ni décision d'octroi de la subvention. Tout commencement d'exécution n'engagera que la collectivité.**

**Mes services procéderont prioritairement à l'instruction des dossiers entre le 23 février et le 15 avril** (puis tout au long de l'année pour ceux qui parviendront en retard). Lors de cet examen, l'impact de l'investissement sur le niveau d'endettement de la collectivité concernée sera évalué de façon à prévenir l'apparition de situation de surendettement.

Par ailleurs, il est souhaité que les projets d'équipements les plus importants, pouvant avoir une vocation intercommunale, soient portés par les communautés de communes dès lors qu'elles en ont la compétence.

Cette instruction donnera lieu à l'émission d'une demande de pièce complémentaire si le dossier n'est pas complet ou d'un accusé de réception « dossier complet » dans les 3 mois suivants la réception de la demande.

Je notifierai ensuite à la collectivité dont le dossier peut être retenu au titre de la DETR 2021 un **arrêté de subvention**.

**En fin d'année, je notifierai aux collectivités les dossiers qui n'ont pas été retenus et qui sont reportés sur l'exercice suivant ainsi que les dossiers qui n'ont pas été retenus et qui sont devenus caducs.**

Une lettre d'engagement à financer l'opération qui ne représente pas un engagement de dépenses pour l'année mais annonce le soutien de l'État pour financer le projet lorsqu'il aboutira, pour un montant défini, pourra être établie **à la demande de la collectivité**.

Une fiche navette (**annexe 3 page 10**) est à la disposition de la collectivité, durant la période de programmation, pour porter si nécessaire à la connaissance des services préfectoraux toute information utile sur l'évolution du dossier, telle que réalisation d'études, acquisitions préalables effectuées, avis des services techniques, état d'avancement de la procédure liée aux autorisations d'urbanisme, déclaration de travaux (hors demande d'avance), réalisation de l'opération, **obtention de cofinancements**, modification ou abandon du projet.

## **D - MODALITÉS DE PAIEMENT DES SUBVENTIONS**

Le montant définitif de paiement de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense **réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable** défini dans l'arrêté attributif et dans la limite des 80 % de cofinancement.

**Le taux, l'objet et le plafond de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés en dehors de l'année d'attribution.** Les modalités de paiement des avances, acomptes et solde, sont précisées en **annexe 4**.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la Préfète, et par délégation,

le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, elongated shape with a small circular mark at the beginning, resembling a cursive 'T' or 'O'.

Thomas ODINOT

## **LISTE DES DESTINATRES**

### **En communication à :**

- Madame la Sous-préfète de Florac,
- Mesdames et Messieurs les chefs de service de l'Etat
- Monsieur le Président de l'Association des maires, adjoints et élus départementaux de la Lozère,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental,
- Madame la Présidente du Conseil Régional,
- Messieurs les Présidents des PETR du Pays du Gévaudan, du PETR de Sud-Lozère et de l'association Terres de Vie en Lozère,
- Mesdames et Messieurs les Conseillers départementaux.
- Monsieur le Président du CAUE
- Madame la Présidente de la SELO
- Monsieur le Directeur de Lozère Ingénierie
- Messieurs les Présidents du PNC et du PNR Aubrac